

30 Septembre 1789

Extrait des procès verbaux de
l'Assemblée Nationale
du 20 Septembre 1789 (2)
Déclaration des Droits de l'homme
et du Citoyen.



France du 20.
août 1789.

Les représentants du peuple français constitutifs
en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli
ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des
malheurs publics et de la corruption des Gouvernements
ont résolu d'époser dans une déclaration solennelle, les
droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin
que cette déclaration constamment présente à tous les membres
du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et
leur devoir, afin que les actes législatifs,
et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être édictés
instantanément avec le plus de toute institution politique
en sorte plus respecter, afin que les réclamations des
Citoyens fondées dénuées sur des principes simples
et indubiotables, tournent toujours au maintien de la

constitution et au bonheur de l'Etat.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare au présent et pour les siècles à venir la suprématie des droits suivants des hommes et du citoyen.

Art. 1^e

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'activité communale.

Art. 2^e

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3^e

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4^e

Article du 21. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi

Art: 5.

La loi n'a le droit de défaire que les actes nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défaire par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint d'agir ce qu'elle n'ordonne pas.

Art: 6.

La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont droit de communiquer personnellement ou par leur représentants à sa formation, elle doit être la même pour tous soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse tous les citoyens étrangers, assujettis, sous également admissibles à toutes les lois, placé au emploi public selon leur capacité et dans aucun其他国家 que celle de leur vertus et de leurs talents.

Art: 7?

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tous citoyens appelle aussi en vertu de la loi, soit civile et intérieure, si le cas empêche par la résistance.

Art: 8^e

La loi ne doit établir que des peines strictement et légitimement nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au fait et légalement appliquée.

Art: 9^e

Tout homme étant presump^té innocent, jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, si le juge impensable de l'arrêter, toute rigueur qui n'aurait pas nécessaire pour s'assurer de la personne doit être décentement réprimée par la loi.

Art: 10^e

Section du 23.
avril.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Art: 11^e

24. avril
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art: 12^e

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, celle-ci est donc nécessaire pour l'avantage et le repos et non pour l'utilité particulière de ceux qui elle est confiée.

Art: 13^e

pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable. elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs fauteurs.

Art: 14.

Le Citoyen a le droit de constater par eux mêmes ou par
peux représentants la vérité de la contribution publique, de
la consentir librement, d'inscrire l'emploi et d'en déterminer
la quotité, l'avoir le recouvrement et la durée.

Art: 15

26. aout. La voix a le droit de demander une copie à tout agent public
de son administration.

Art: 16

Toute société pour laquelle la garantie des droits n'est pas assurée,
ni la sécurité des personnes déterminée n'a point de
constitution.

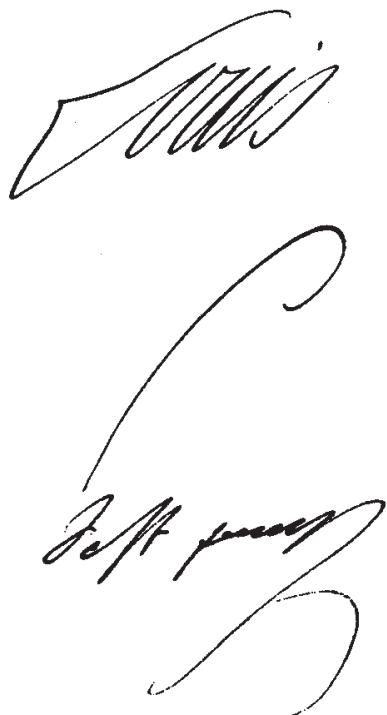
Art: N° 17

Les privilégiés n'ont pas droit inviolable et sacré, mal excepté
en être pris, si au fait, lorsque la sécurité publique, légalement
constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une
juste et préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original par monsieur le
Président et Secrétaire de l'Assemblée nationale, à Bernay le
trente septembre 1789. et ont signé Monsieur
Président, Demarie, Le Vicomte de Minabeau,

Bureau de Buzy, payé, l'évêque de Nancy et
l'abbé d'Umaré secrétaires.)

Accepté pour être exécuté.


Jean-Baptiste Gouffier